

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

COMMUNE DE MONTANCY- BREMONCOURT
Captage de la source "Moulin de Frênois"

ARRETE N° 25-2015-12-29-002

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau à la source du Moulin de Frénois délivré à la commune par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de Paul BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 07/03/2006 ;

VU la délibération de la commune de Montancy Brémontcourt en date 26 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015070-0007 du 11 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 27 novembre 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 décembre 2015 produit par le maire de la commune de Montancy-Bremontcourt exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage « Du Moulin de Frénois » situé sur la commune de Montancy Brémontcourt ;

- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 60 000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 179 - section C2 – lieu-dit " Derrière le Châtelet " sur la commune de Montancy-Brémontcourt.

Les coordonnées Lambert du captage sont X 9 557 125 / Y 2 270 125 / Z 455m

L'ouvrage est recensé à la banque du sous-sol sous le code suivant : 04757X0002/S

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une parcelle comportant une surface rectangulaire de 20 mètres de long sur 15 mètres de large sur la parcelle n°179 - section C2 – lieu dit « Derrière le châtelet » sur la commune de Montancy Brémontcourt, conformément à l'annexe ci-jointe.

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la commune de Montancy-Brémontcourt et supporte les servitudes propres à ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux de réfection de l'ouvrage sont autorisés.

Article 4.2. : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

4.2.1. Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Montancy Brémontcourt et Burnevillers

Commune de Montancy-Brémontcourt :

- Section C2
 - Parcelle n° 117 lieu-dit « a la Jotte »
 - Parcelle n°179p lieu-dit « derrière le châtelet »
 - Parcelles n°180, 181, 185 lieu-dit « cote de la lomaine »

Commune de Burnevillers :

- Section ZB
 - Parcelles n° 6, 7, 20, 21, 22, 23, 24 lieu-dit « les planches »
 - Parcelle 27p lieu dit « le poset »
- Section B
 - Parcelles 29, 30 lieu-dit « prés au prince »
 - parcelles n° 31 35, 164 lieu-dit « planches et les combottes »
 - parcelles n° 132p, 133p, 134, 135, 136, 137, 138 lieu-dit « a Frénois »
 - parcelle n° 328 lieu-dit « bois de roche palais »
- Section C :
 - Parcelles 33 ; 59p lieu-dit « au fouenaitre »
 - Parcelles n° 40p, 41, 42p lieu-dit « a la louaige »

4.2.2. Servitudes

① Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

② Interdictions

- Les constructions
- Le passage de canalisations
- Les travaux de drainage, de terrassements, de remblaiement
- L'épandage de boues de station d'épuration
- Le stockage de fumier
- Les stockages et les dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, tels que les dépôts de matières fermentescibles, d'immondices, de détritux y compris les déchets dits « inertes »
- Les rejets d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages (à l'exception de ceux utilisés pour un usage d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité), de carrières, de plans d'eau
- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'éoliennes et d'antennes relais de téléphonie mobile

③ Réglementation

- Toute extension des installations agricoles existantes doit s'accompagner d'une mise aux normes de l'exploitation notamment en ce qui concerne les capacités de stockage des effluents et la récupération des eaux de traite
- Les épandages d'effluents organiques sont réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage et les recommandations agronomiques émises par la Chambre d'Agriculture qui seront jointes au futur arrêté de déclaration d'utilité publique
- L'utilisation de pesticides s'effectue conformément aux préconisations et dispositions réglementaires
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir le couvert forestier, par une exploitation en damiers, chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai minimum de 5 ans est laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées.

- Les travaux de restauration des milieux naturels remarquables sont autorisés, sur avis de l'ARS, dans la mesure où ces travaux sont de nature à améliorer et à préserver la qualité de l'eau brute captée

Article 4.3 : périmètre de protection éloignée

Il prolonge le périmètre de protection rapprochée et constitue une zone de vigilance notamment vis-à-vis de l'implantation de certaines activités potentiellement polluantes.

Dans ce périmètre les épandages d'effluents organiques sont réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage et les recommandations agronomiques émises par la Chambre d'Agriculture.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Montancy-Brémencourt est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage "du Moulin de Frénois" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes.

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.

Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourra être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement, le contrôle et la protection des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Une clôture de protection est mise en place autour du réservoir de 140 m³ sis à proximité du captage, comprenant une fermeture de l'accès au site par un portail.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Montancy-Bremoncourt a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montancy-Brémontcourt en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de la commune de Burnevillers en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Montancy-Brémontcourt en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Montancy Brémontcourt et Burnevillers, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 9 décembre 2015 produit par le maire de la commune de Montancy-Brémontcourt exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le Maire de Montancy-Brémontcourt ;

Le Maire de Burnevillers ;

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

Le Directeur Départemental des Territoires ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;

Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;

Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort

Directeur Régional de l'O.N.F. ;

Directeur du B.R.G.M. ;

Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;

Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **29 DEC. 2015**

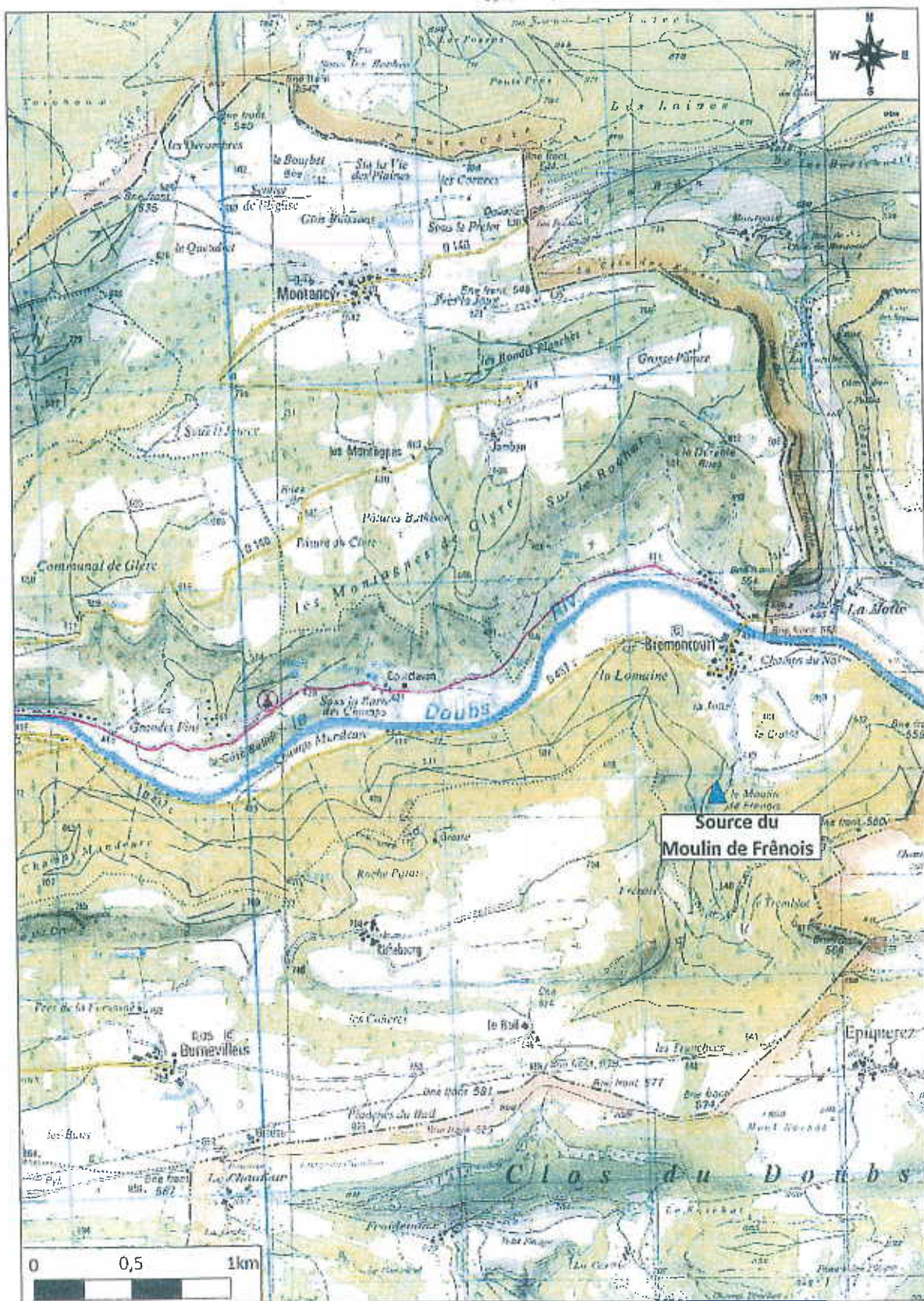
Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Annexes

Annexe 1 : plans de situation des périmètres de protection



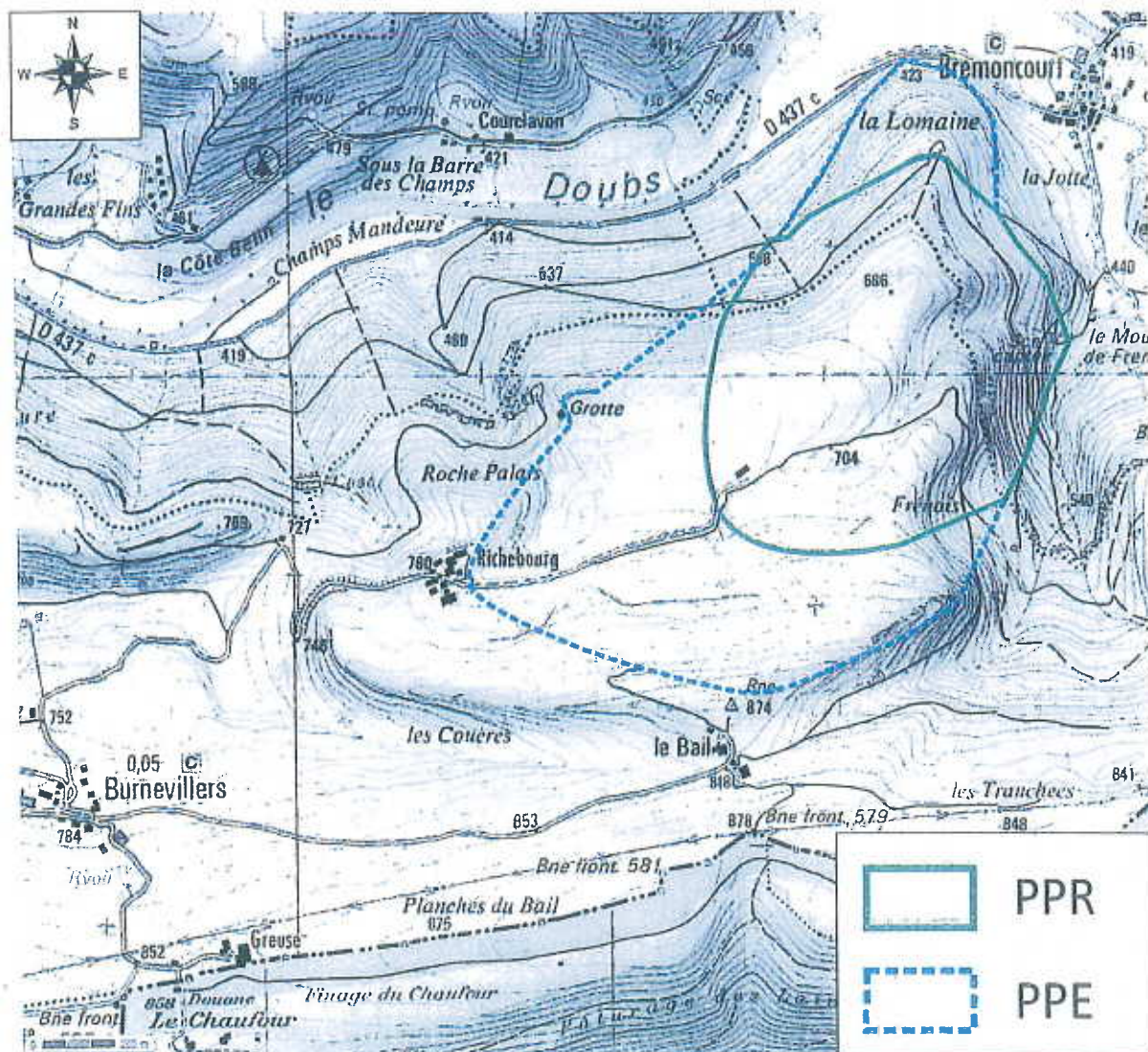
Plan de situation générale

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

Besançon, le 29 DEC. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

Besançon, le

29 DEC. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT

Annexe 2 : plan cadastral



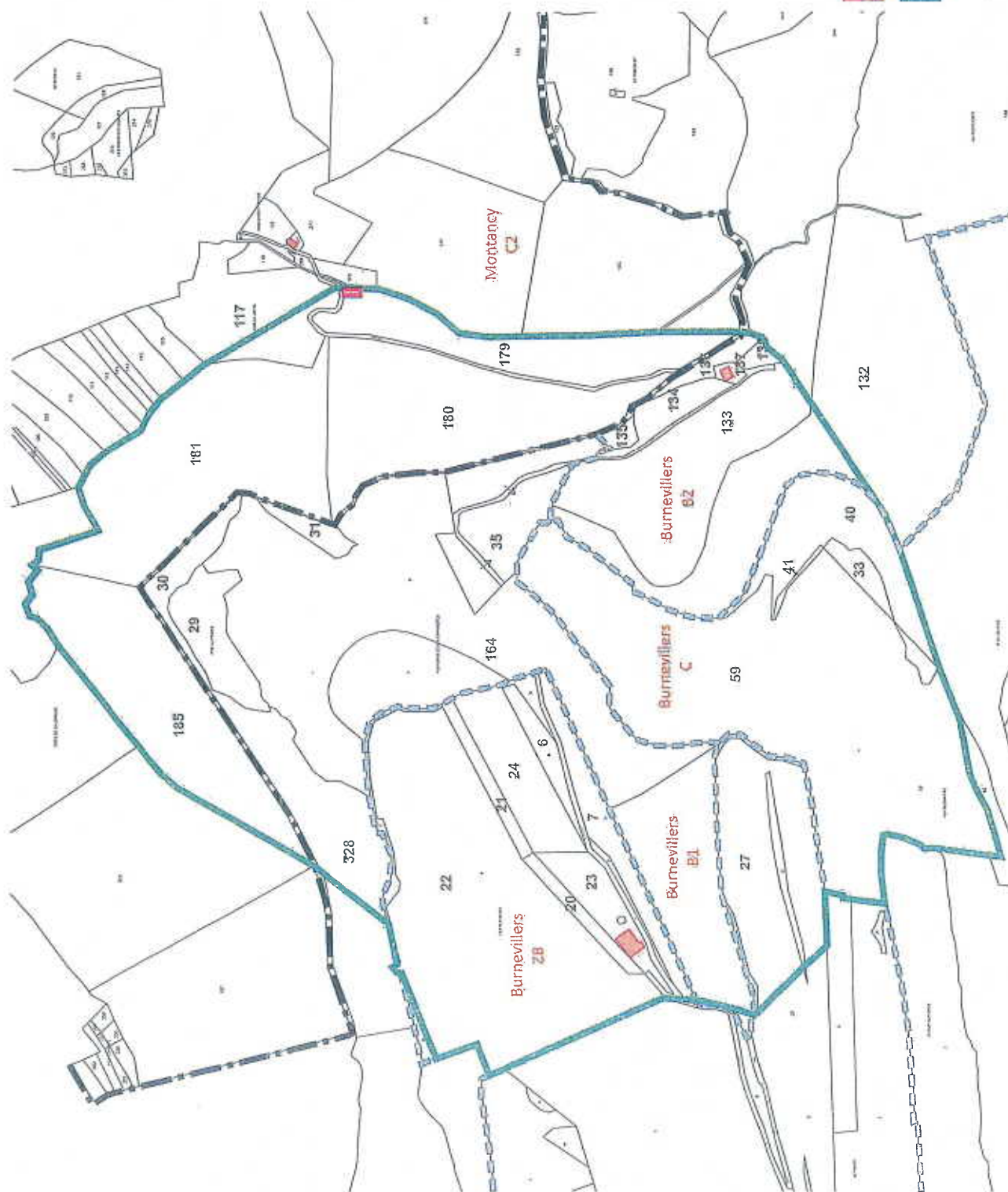
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



Besançon, le **29 DEC. 2015**

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT



PPI



PPR



Limite de commune



Limite de section cadastrale



0 50 250 m



Annexe 3 : état parcellaire

Parcelle	Section	Périmètre	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
117	C	Rapproché	Propriétaire	A La Joffe	MONTANCY	3 ha 00 a 00 ca	COMMUNE DE MONTANCY		A La Mairie de Montancy	25190	MONTANCY
179p	C	IMM/RAPP	Propriétaire	Derrière Le Chatalet	MONTANCY	3 ha 70 a 70 ca	COMMUNE DE MONTANCY		A La Mairie de Montancy	25190	MONTANCY
180	C	Rapproché	Propriétaire	Cote De La Lomaine	MONTANCY	6 ha 21 a 40 ca	COMMUNE DE MONTANCY		A La Mairie de Montancy	25190	MONTANCY
181	C	Rapproché	Propriétaire	Cote De La Lomaine	MONTANCY	7 ha 76 a 10 ca	COMMUNE DE MONTANCY		A La Mairie de Montancy	25190	MONTANCY
185	C	Rapproché	Propriétaire	Cote De La Lomaine	MONTANCY	5 ha 56 a 70 ca	COMMUNE DE MONTANCY		A La Mairie de Montancy	25190	MONTANCY
29	B	Rapproché	Propriétaire	Pré au Prince	BURNEVILLERS	1 ha 35 a 60 ca	Monsieur JACOTTET Jean-Louis		Rue du Château	25470	INDEVILLERS
30	B	Rapproché	Propriétaire	Pré au Prince	BURNEVILLERS	79 a 60 ca	COMMUNE DE MONTANCY		A la Mairie	25190	MONTANCY
31	B	Rapproché	Propriétaire	Planches et les Combottes	BURNEVILLERS	39 a 40 ca	COMMUNE DE MONTANCY		A la Mairie	25190	MONTANCY
328	B	Rapproché	Propriétaire	Bois de Roche Palais	BURNEVILLERS	4 ha 52 a 40 ca	COMMUNE DE MONTANCY		A la Mairie	25190	MONTANCY
35	B	Rapproché	Propriétaire	Planches et les Combottes	BURNEVILLERS	2 ha 74 a 10 ca	COMMUNE DE BURNEVILLERS		Mairie de Burnevillers	25470	BURNEVILLERS
164	B	Rapproché	Propriétaire	Planches et les Combottes	BURNEVILLERS	18 ha 15 a 75 ca	COMMUNE DE BURNEVILLERS		Mairie de Burnevillers	25470	BURNEVILLERS
132p	B	Rapproché	Propriétaire	A Frenois	BURNEVILLERS	11 ha 73 a 70 ca	GFO GROUPEMENT FORESTIER DU FRESNOIS		Mairie de Bremoncourt	25190	MONTANCY
133p	B	Rapproché	Propriétaire	A Frenois	BURNEVILLERS	6 ha 87 a 40 ca	GFO GROUPEMENT FORESTIER DU FRESNOIS		Mairie de Bremoncourt	25190	MONTANCY
134	B	Rapproché	Propriétaire	A Frenois	BURNEVILLERS	64 a 75 ca	GFO GROUPEMENT FORESTIER DU FRESNOIS		Mairie de Bremoncourt	25190	MONTANCY
135	B	Rapproché	Propriétaire	A Frenois	BURNEVILLERS	14 a 10 ca	GFO GROUPEMENT FORESTIER DU FRESNOIS		Mairie de Bremoncourt	25190	MONTANCY
136	B	Rapproché	Propriétaire	A Frenois	BURNEVILLERS	35 a 00 ca	GFO GROUPEMENT FORESTIER DU FRESNOIS		Mairie de Bremoncourt	25190	MONTANCY
137	B	Rapproché	Propriétaire	A Frenois	BURNEVILLERS	10 a 20 ca	GFO GROUPEMENT FORESTIER DU FRESNOIS		Mairie de Bremoncourt	25190	MONTANCY
138	B	Rapproché	Propriétaire	A Frenois	BURNEVILLERS	17 a 30 ca	GFO GROUPEMENT FORESTIER DU FRESNOIS		Mairie de Bremoncourt	25190	MONTANCY
33	C	Rapproché	Propriétaire	Au Fouenaitre	BURNEVILLERS	38 a 13 ca	GFO GROUPEMENT FORESTIER DU FRESNOIS		Mairie de Bremoncourt	25190	MONTANCY
42p	C	Rapproché	Propriétaire	A la Louaige	BURNEVILLERS	17 ha 94 a 39 ca	GFO GROUPEMENT FORESTIER DU FRESNOIS		Mairie de Bremoncourt	25190	MONTANCY
40p	C	Rapproché	Propriétaire	A la Louaige	BURNEVILLERS	87 a 97 ca	COMMUNE DE BURNEVILLERS		Mairie de Burnevillers	25470	BURNEVILLERS
41	C	Rapproché	Propriétaire	A la Louaige	BURNEVILLERS	5 a 31 ca	COMMUNE DE BURNEVILLERS		Mairie de Burnevillers	25470	BURNEVILLERS
59p	C	Rapproché	Propriétaire	Au Fouenaitre	BURNEVILLERS	24 ha 77 a 48 ca	COMMUNE DE BURNEVILLERS		Mairie de Burnevillers	25470	BURNEVILLERS
06	ZB	Rapproché	Propriétaire	Les Planches	BURNEVILLERS	67 a 40 ca	COMMUNE DE BURNEVILLERS		Mairie de Burnevillers	25470	BURNEVILLERS

Parcelle	Section	Périmètre	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
07	ZB	Rapproché	Propriétaire	Les Planches	BURNEVILLERS	1 ha 55 a 60 ca	COMMUNE DE BURNEVILLERS		Mairie de Burnevillers	25470	BURNEVILLERS
21	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	45 a 56 ca	Madame LAB (née JUBIN) Michelle Marie Angèle Paulette	Monsieur LAB	2 B Rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
24	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	1 ha 87 a 65 ca	Madame LAB (née JUBIN) Michelle Marie Angèle Paulette	Monsieur LAB	2 B Rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
21	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	45 a 56 ca	Monsieur LAB David Jean-Claude		Richebourg	25470	BURNEVILLERS
24	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	1 ha 87 a 65 ca	Monsieur LAB David Jean-Claude		Richebourg	25470	BURNEVILLERS
21	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	45 a 56 ca	Monsieur LAB Nicolas Ferjeux Denis		Charme du Creux Jeanneton	21610	SAINT SEINE SUR VINGEANNE
24	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	1 ha 87 a 65 ca	Monsieur LAB Nicolas Ferjeux Denis		Charme du Creux Jeanneton	21610	SAINT SEINE SUR VINGEANNE
21	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	45 a 56 ca	Madame BEQUAIN (née LAB) Sylvie Geneviève	Monsieur BEQUAIN Frédéric	3 Rue des Frênes	70200	ANDORNAY
24	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	1 ha 87 a 65 ca	Madame BEQUAIN (née LAB) Sylvie Geneviève	Monsieur BEQUAIN Frédéric	3 Rue des Frênes	70200	ANDORNAY
21	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	45 a 56 ca	Monsieur LAB Bertrand Pierre Gaston Paul		Le Hameau de Chauvillers	25470	INDEVILLERS
24	ZB	Rapproché	Indivision	Les Planches	BURNEVILLERS	1 ha 87 a 65 ca	Monsieur LAB Bertrand Pierre Gaston Paul		Le Hameau de Chauvillers	25470	INDEVILLERS
27p	ZB	Rapproché	Indivision	Le Poset	BURNEVILLERS	8 ha 01 a 96 ca	Madame LAB (née JUBIN) Michelle Marie Angèle Paulette	Monsieur LAB	2 B Rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
27	ZB	Rapproché	Indivision	Le Poset	BURNEVILLERS	8 ha 01 a 96 ca	Monsieur LAB David Jean-Claude		Richebourg	25470	BURNEVILLERS
27	ZB	Rapproché	Indivision	Le Poset	BURNEVILLERS	8 ha 01 a 96 ca	Monsieur LAB Nicolas Ferjeux Denis		Charme du Creux Jeanneton	21610	SAINT SEINE SUR VINGEANNE
27	ZB	Rapproché	Indivision	Le Poset	BURNEVILLERS	8 ha 01 a 96 ca	Madame BEQUAIN (née LAB) Sylvie Geneviève	Monsieur BEQUAIN Frédéric	3 Rue des Frênes	70200	ANDORNAY
27	ZB	Rapproché	Indivision	Le Poset	BURNEVILLERS	8 ha 01 a 96 ca	Monsieur LAB Bertrand Pierre Gaston Paul		Le Hameau de Chauvillers	25470	INDEVILLERS
20	ZB	Rapproché	Propriétaire	Les Planches	BURNEVILLERS	41 a 33 ca	GAEC GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU COMBALI		Richebourg	25470	BURNEVILLERS
23	ZB	Rapproché	Propriétaire	Les Planches	BURNEVILLERS	1 ha 03 a 95 ca	GAEC GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU COMBALI		Richebourg	25470	BURNEVILLERS
22	ZB	Rapproché	Propriétaire	Les Planches	BURNEVILLERS	11 ha 46 a 21 ca	Monsieur JACOTTET Jean-Louis René Cesar		Rue du Château	25470	INDEVILLERS

p Parcelle pour partie

Besançon, le 29 DEC. 2015

L'adjoint au chef de bureau

Annexe 4 : carte d'assolement

VO pour avis amont
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



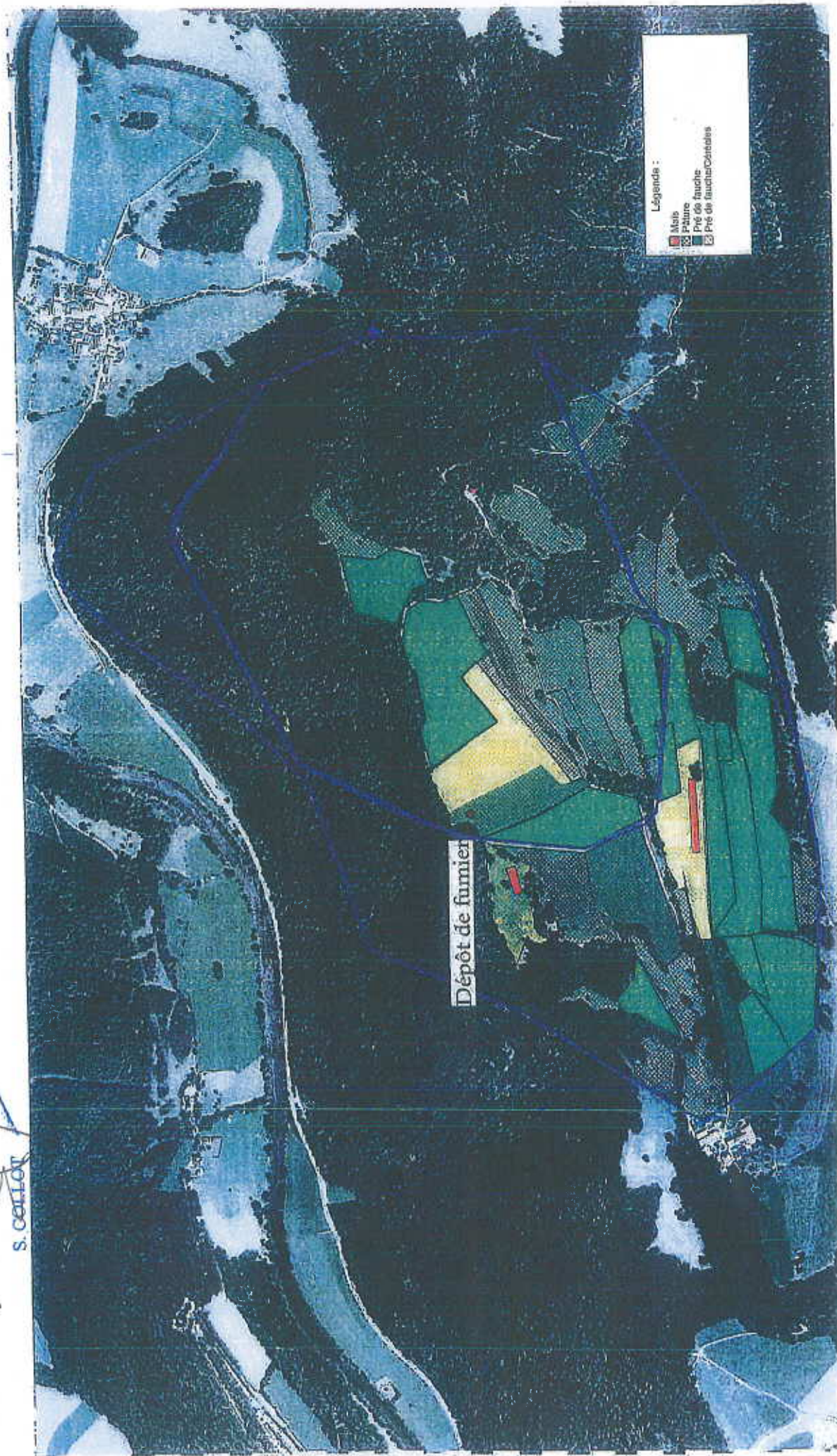
Besançon, le 29 DEC. 2015

L'adjoind au chef de bureau

S. COLLOT

Carte d'occupation du sol
Commune de MONTANCY-BREMONCOURT

Echelle : 1/8000ème
Source : Chambre d'Agriculture du Doubs
BDOrtho ©- ©IGN Paris



Annexe 5 : carte d'aptitude des sols à l'épandage

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



Besançon, le 29 DEC. 2015



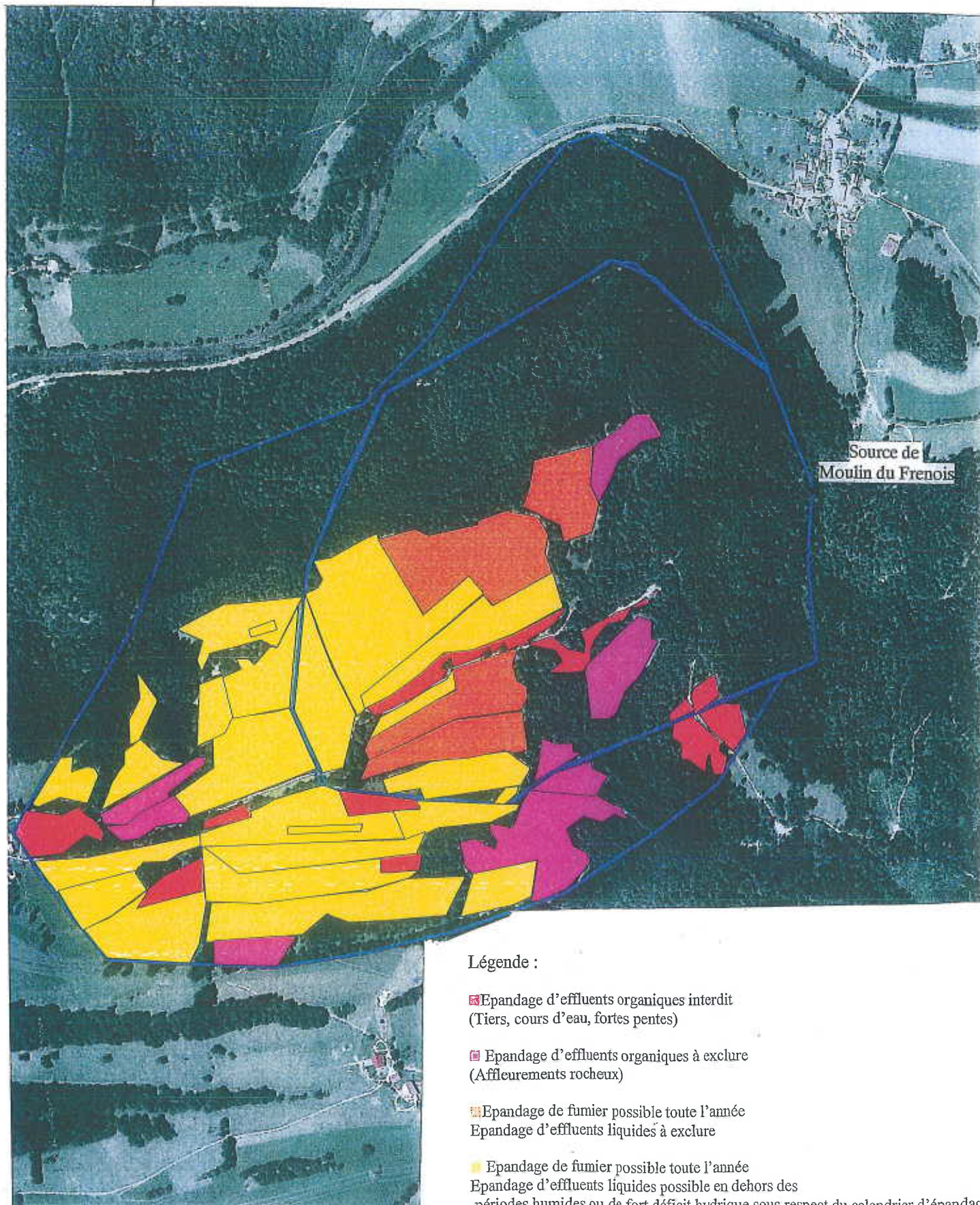
L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT

Carte d'aptitude à l'épandage Commune de MONTANCY BREMONCOURT

Echelle : 1/10000 ème

Source : Chambre d'Agriculture du Doubs
BDOrtho ©- ©IGN Paris



Légende :

■ Epandage d'effluents organiques interdit
(Tiers, cours d'eau, fortes pentes)

■ Epandage d'effluents organiques à exclure
(Affleurements rocheux)

■ Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides à exclure

■ Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible en dehors des
périodes humides ou de fort déficit hydrique sous respect du calendrier d'épandage

Annexe 6 : document justificatif de l'enquête publique

MAIRIE DE MONTANCY-BREMONCOURT

9 rue Principale

25190 MONTANCY-BREMONCOURT

Tél – Fax : 03 81 93 91 50

Courriel : mairiedemontancy@nordnet.fr

**Document justifiant le caractère public des travaux de la mise en place
des périmètres de protection de la source du Moulin du Frênois**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage « du Moulin du Frênois » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de MONTANCY-BREMONCOURT et le village de GLERE soit aujourd'hui une population de près de 300 personnes alimentées par le captage.

C'est pourquoi la Commune de MONTANCY s'est engagée(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à MONTANCY, le 9 décembre 2015.

Le Maire,

S. Wermeille.

S. Wermeille

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

Besançon, le 29 DEC. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT